

## **CONCERTATION PREALABLE**

# **Déclaration d'intention relative au SAGE des nappes du Roussillon**

(En application de l'article L.121-8 du code de l'environnement)

## Sommaire

Motivations et raison d'être du SAGE des nappes du Roussillon _____	3
Synthèse des objectifs du projet de SAGE _____	6
Plan dont le SAGE des nappes du Roussillon découle _____	8
Communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le SAGE des nappes du Roussillon (liste et cartographie) _____	9
Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement _____	12
Solutions alternatives envisagées _____	14
Modalités de concertation préalable du public pour l'élaboration du SAGE des nappes du Roussillon _____	14
Information _____	17

## Motivations et raison d'être du SAGE des nappes du Roussillon

### Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le schéma d'aménagement ou de gestion des eaux (SAGE), défini à l'article L212-3 du code de l'environnement, est un plan ou outil de planification de l'eau. Institué pour un sous bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires aux changements climatiques et vise à assurer :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier les différents usages, activités ou travaux avec les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, ainsi que de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le SAGE se compose de deux documents :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)
- le règlement

Il fait également l'objet d'une évaluation environnementale.

Le PAGD exprime le projet politique du SAGE. Il formalise le consensus établi autour des enjeux « eau » du territoire, qu'il décline en objectifs généraux puis en dispositions.

La portée juridique du PAGD est basée sur un rapport de compatibilité. Cela suppose qu'il n'y a pas de contradiction majeure entre la norme de rang inférieur et celle de rang supérieur. Ce rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux et des sous-objectifs fixés par le SAGE.

Ainsi, à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, les décisions administratives des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent :

- être compatibles avec les objectifs généraux et les sous-objectifs du PAGD ;

- ou si elles existaient avant cette date, être rendues compatibles avec les objectifs ou sous-objectifs du PAGD, dans un délai fixé par ce dernier.

Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale – SCOT ; et plan local d'urbanisme – PLU, plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi et carte communale en l'absence de SCOT) ainsi que les schémas régionaux et départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles (s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE) avec les objectifs généraux ou les sous-objectifs du PAGD dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la Commission Locale de l'Eau aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires. Les articles du règlement doivent obligatoirement s'inscrire dans les catégories suivantes :

- règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets ;
- règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux ICPE et aux IOTA, qui s'appliqueront aux pétitionnaires dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de déclaration ;
- règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables à certaines exploitations agricoles ;
- règles applicables aux zones soumises à contraintes environnementales (aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière, zones d'érosion, zones humides d'intérêt environnemental particulier) ;
- règles applicables à certains ouvrages hydrauliques (obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique).

La portée juridique du règlement est basée sur un rapport de conformité. Cela implique un respect strict par la norme de rang inférieur des règles édictées par le SAGE. Le rapport de conformité entre ces deux normes s'apprécie au regard de l'article du règlement du SAGE. Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables conformément à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, à toute personne publique ou privée notamment pour l'exécution de toutes :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-2 du même code (relevant de la « nomenclature eau » au titre de la loi sur l'eau) ;
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L.511.1 du même code ;
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous-bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la « nomenclature eau » ;
- exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre des articles R.211-50 à 52 du code de l'environnement.

## **Pourquoi un SAGE des nappes du Roussillon ?**

Les eaux souterraines du Roussillon sont constituées de deux types de nappes :

- les nappes « profondes », appelées « Pliocène », et présentes environ entre 20-30 mètres et 250 mètres de profondeur, sur l'ensemble du Roussillon
- les nappes « quaternaires », plus superficielles (0 à 40 mètres de profondeur selon les secteurs), présentes le long des cours d'eau actuels ou de leurs anciens lits.

Les nappes du Roussillon sont pour cette raison dites « plio-quaternaires ».

Ces nappes constituent une ressource en eau indispensable aux activités humaines en Roussillon, et un maillon nécessaire au bon fonctionnement hydrologique de l'ensemble de plaine. Elles alimentent en eau potable une grande partie de la population du département des Pyrénées-Orientales, soit 400 000 habitants permanents, auxquels s'ajoute la fréquentation touristique estivale. L'arboriculture, le maraîchage, et plus récemment la viticulture sont également en partie dépendantes de la disponibilité et la qualité de ces eaux souterraines.

L'eau des nappes plio-quaternaires, présente sur l'ensemble du territoire du SAGE, est à la fois de bonne qualité, proche des besoins, d'un coût de production modéré, et relativement accessible. De ces facteurs résulte une forte sollicitation de la ressource au XXe siècle, qui s'est accélérée depuis les années 1970. L'augmentation des prélèvements a induit une baisse régulière des niveaux d'eaux (niveaux « piézométriques ») dans les nappes Pliocène, très sollicitées pour l'eau potable, car d'excellente qualité. Les nappes Pliocène sont donc désormais en déséquilibre quantitatif sur certains secteurs, dans la mesure où les niveaux piézométriques baissent sur le long terme. Ce déséquilibre entraîne des risques en termes de disponibilité en eau potable ou d'irrigation, ainsi que localement, sur le littoral, une dégradation de la qualité par intrusion d'eau de mer. D'autre part, bien qu'étant globalement de très bonne qualité, l'eau des nappes subit ponctuellement des dégradations liées principalement aux pesticides et aux nitrates.

Face à ces constats, les acteurs locaux (Département des Pyrénées-Orientales, services de l'Etat, Chambre d'agriculture) ainsi que le SDAGE Rhône-Méditerranée ont impulsé le lancement d'un SAGE, qui vise à :

- Restaurer durablement l'équilibre quantitatif du Pliocène (nappes profondes)
- Restaurer la qualité des eaux, et la préserver pour le futur
- Contribuer à améliorer la connaissance des aquifères et des usages, base indispensable à une bonne gestion.

## **Historique de la démarche**

Des étapes préalables ont été nécessaires, avant le lancement du SAGE. Un accord-cadre a été établi en 2002 entre le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, la Chambre d'agriculture, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat, afin de travailler collectivement sur ces thématiques. Il a notamment abouti, en mai 2008, à la création du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon (SMNPR), regroupant toutes les collectivités productrices d'eau potable à partir des nappes plio-quaternaires.

La CLE a été constituée en 2006, et le SAGE est en cours d'élaboration depuis 2010. Les étapes ont été les suivantes :

- Etat initial et diagnostic : 2012
- Projection tendancielle : 2013
- Stratégie : 2014
- Construction du document : 2015 à 2018
- Validation prévisionnelle : 1<sup>er</sup> trimestre 2019

## Synthèse des objectifs du projet de SAGE

La CLE a dégagé 6 orientations stratégiques, desquelles découlent 25 objectifs généraux :

- Orientation A. Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir de la plaine du Roussillon
- Orientation B. Partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif
- Orientation C. Réguler la demande en eau par une politique volontariste d'économies
- Orientation D. Connaître tous les forages et leurs prélèvements associés et faire en sorte qu'ils soient de bonne qualité
- Orientation E. Protéger les captages AEP en adaptant la réponse à leur niveau de contamination
- Orientation F. Organiser la gouvernance pour une gestion efficace des nappes

Le paragraphe ci-dessous reprend, pour chaque orientation :

- l'ambition du SAGE à travers cette orientation
- une courte explication sur la/les principales dispositions qui permettront d'atteindre cette ambition
- les intitulés de tous les objectifs de chaque orientation, permettant de comprendre le champ d'action balayé par l'orientation

### **Orientation A. Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir de la plaine du Roussillon**

Ambition : l'objectif du SAGE est que les projets de développement urbain ou d'aménagement soient en adéquation avec la ressource en eau réellement disponible, en préservant l'équilibre quantitatif des nappes, quel que soit le projet (accueil de nouvelles populations, création de nouvelles activités agricoles, touristiques, industrielles...). Aussi la disponibilité en eau doit être pensée très en amont de tout projet de développement.

Principal apport du SAGE : une disposition prévoit une meilleure coordination entre SCOT et SAGE (et donc PLU également), afin que toute ouverture à l'urbanisation soit précédée d'une réflexion préalable sur la ressource en eau disponible. Les SCOT devront être rendus compatibles avec le SAGE dans les 3 ans suivant son approbation.

### **Orientation B. Partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif**

Ambition : en termes quantitatifs, et donc de gestion des prélèvements, l'objectif du SAGE est de passer d'une logique « de guichet » à une gestion structurée sur le long terme, et par conséquent d'organiser un partage de la ressource entre tous les préleveurs, qui permette d'atteindre le bon état quantitatif.

Principal apport du SAGE. Une étude de référence, dite « volumes prélevables » (EVP) a indiqué qu'un

équilibre précaire semblait avoir été trouvé en 2010, la CLE a pris la décision suivante : les volumes maximum qui pourront être prélevés dans les nappes Pliocène sont ceux prélevés en 2010. Cette règle s'applique par grande catégorie d'utilisateur (eau potable, agriculture etc.) et par « unité de gestion » (6 unités dans la plaine). Cette décision est sans doute celle du SAGE qui aura le plus d'impact sur la gestion des nappes du Roussillon, à la fois un impact positif pour restaurer ou conserver leur équilibre, et un impact en termes d'adaptation à prévoir pour les préleveurs quels qu'ils soient.

#### Ensemble des objectifs généraux de l'orientation B :

- B1 : « Acter un principe de conservation du Pliocène »
- B2 : « Fixer des principes de gestion des nappes quaternaires »
- B3. « Élaborer à l'échelle de la plaine du Roussillon un schéma global des ressources en eau »
- B4. « Créer un Organisme Unique (OUGC) pour organiser les autorisations de prélèvements »
- B5. « Maintenir les capacités de recharge de la ressource »
- B6. « Prévenir et gérer les situations de crise »
- B7. « Améliorer le suivi quantitatif des nappes et des prélèvements »

#### **Orientation C. Réguler la demande en eau par une politique volontariste d'économies**

Ambition : avant de chercher à satisfaire un besoin en eau, le SAGE entend faire en sorte qu'un travail soit mené en amont sur la rationalisation de ce besoin, afin que l'eau exploitée corresponde au minimum nécessaire à l'usage. Tous les usagers doivent donc s'engager dans des politiques d'économies d'eau, ce qui pourrait faire économiser 5 millions de m<sup>3</sup> annuels. L'objectif du SAGE est d'inciter aux économies d'eau pour tous les usages, et prioritairement pour les usages AEP (35% de pertes) et agricole qui sont les plus consommateurs.

#### Principaux apports du SAGE.

- Inscrire le principe de rationalisation des usages dans le marbre, notamment à travers une règle (règle R2), qui s'applique donc à tous. Les usages non rationalisés ne pourront plus être autorisés.
- Concernant les réseaux d'eau potable, prioritaires pour cette orientation, le SAGE prévoit plusieurs mesures, et notamment des objectifs chiffrés avec des échéances précises.

#### Ensemble des objectifs généraux de l'orientation C :

- C1. « Rationaliser tous les prélèvements depuis les ressources Plio-quaternaires »
- C2. « Améliorer les rendements des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) »
- C3. « Inciter les différentes catégories d'usagers aux économies d'eau »
- C4. « Inciter les abonnés des services d'eau potable à réaliser des économies d'eau »
- C5. « Encourager pour certains usages les projets de substitution du réseau AEP sur des ressources non sous tension ».

#### **Orientation D. Connaître tous les forages et leurs prélèvements associés et faire en sorte qu'ils soient de bonne qualité**

Ambition : il existe en Roussillon de très nombreux forages inconnus de l'administration, ce qui rend la gestion des nappes complexe, le partage de l'eau inéquitable, et représente un nombre considérable de vecteurs de pollution potentiels ou réels. L'enjeu est de les recenser, les régulariser, de connaître leurs prélèvements, et pour tous les forages existants et futurs, de faire en sorte qu'ils ne constituent pas des points d'entrée de pollution dans les nappes.

#### Principaux apports du SAGE.

- Poursuite et intensification des efforts de recensement et régularisation des forages inconnus

- Rebouchage et réhabilitation des forages défectueux
- Travail sur les forages domestiques, afin de mieux les connaître

Ensemble des objectifs généraux de l'orientation D :

- D1. « Viser la connaissance exhaustive et la régularité des forages et de leurs prélèvements soumis au Code de l'Environnement »
- D2. « Améliorer la connaissance des forages à usage domestique »
- D3. « Favoriser un meilleur encadrement de la profession de foreur et la reconnaissance des professionnels qualifiés »
- D.4 « Encadrer les activités de Géothermie de Minime Importance »

**Orientation E. Protéger les captages AEP en adaptant la réponse à leur niveau de contamination**

Ambition : les nappes sont globalement de bonne qualité, mais des pollutions ponctuelles (nitrates, pesticides, intrusion saline) compromettent les usages. L'objectif est de concentrer les efforts de restauration et de protection sur des zones déjà polluées (« captages prioritaires ») ou sensibles (« zones de sauvegarde »), et plus globalement de réduire la pression de pollution.

Principal apport du SAGE : protection des « zones de sauvegarde », qui sont vitales pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, à travers des prescriptions fortes, notamment :

- limiter l'urbanisation dans les zones les plus sensibles (« zones de niveau 1 »)
- limiter/interdire certaines activités polluantes (carrières, ICPE...).

Ensemble des objectifs généraux de l'orientation E :

- E.1 « Appliquer une réponse appropriée aux différentes situations des captages AEP »
- E.2 « Développer les actions de protection de la qualité de l'eau brute des nappes dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (ZSF) »
- E.3 « Réduire les sources de contaminations chimiques »
- E.4 « Améliorer la connaissance de l'état qualitatif des nappes ».

**Orientation F. Organiser la gouvernance pour une gestion efficace des nappes**

Ambition : le SAGE ne peut vivre et être appliqué concrètement qu'à travers une gestion collective, et une coordination entre toutes les parties prenantes. La gestion des eaux souterraines et des milieux associés nécessite une organisation efficace des différentes structures.

Principal apport du SAGE : conforter la gestion des eaux souterraines à travers le Syndicat des nappes et la CLE, et mieux articuler le lien avec les eaux superficielles.

Ensemble des objectifs généraux :

- F.1 « Doter le SAGE d'un dispositif de gouvernance adapté »
- F.2 « Mobiliser et se coordonner avec les autres démarches de gestion de l'eau »
- F.3 « Faciliter l'acquisition et le partage de connaissances »
- F4. « Développer la communication et la sensibilisation ».

**Plan dont le SAGE des nappes du Roussillon découle**

Le SAGE des nappes du Roussillon découle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021.

**Communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le SAGE des nappes du Roussillon (liste et cartographie)**

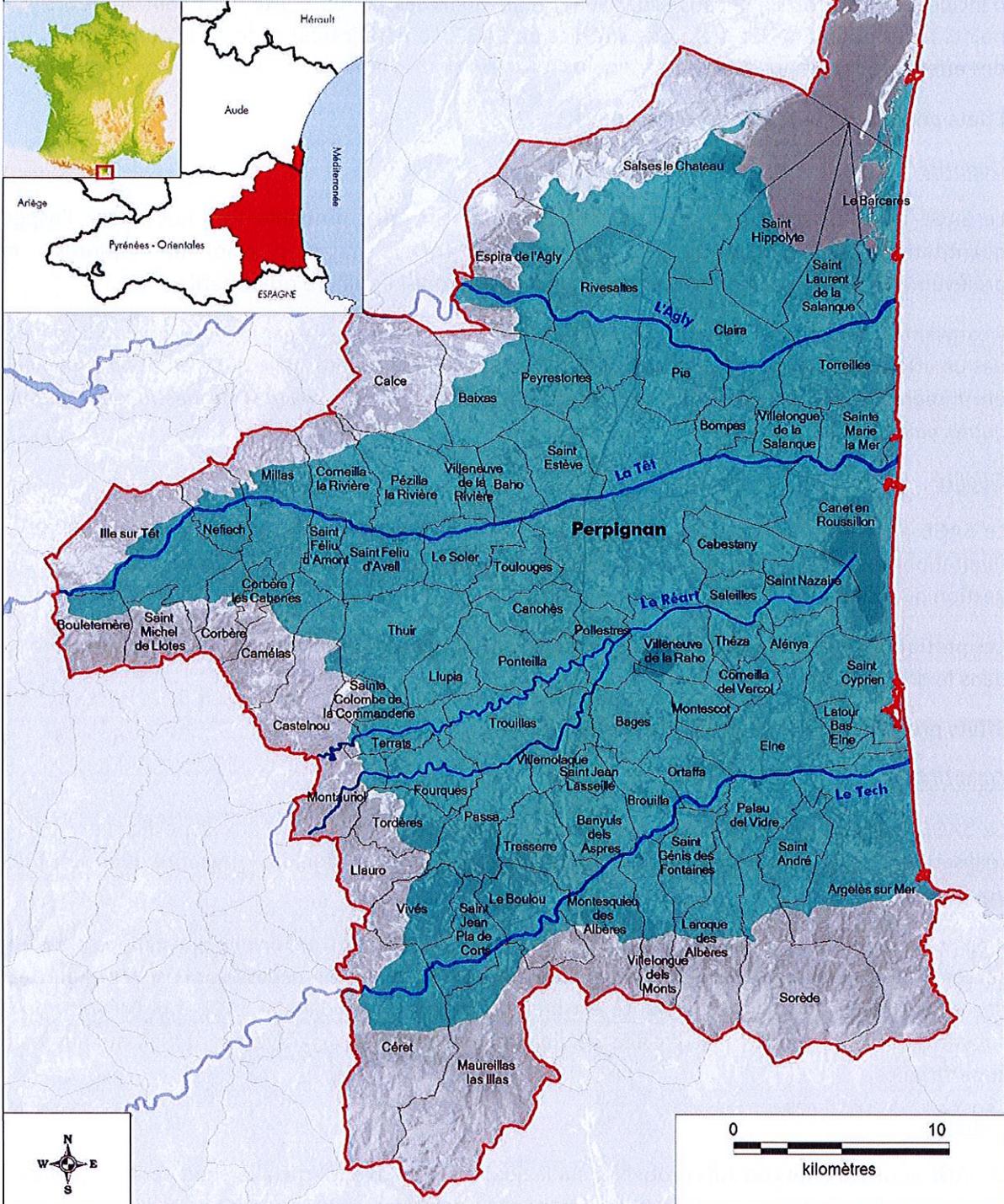
<b>Commune</b>	<b>Département</b>
LEUCATE	11
ALENYA	66
ARGELES-SUR-MER	66
BAGES	66
BAHO	66
BAIXAS	66
BANYULS-DELS-ASPRES	66
BOMPAS	66
BOULETERNERE	66
BROUILLA	66
CABESTANY	66
CALCE	66
CAMELAS	66
CANET-EN-ROUSSILLON	66
CANOHES	66
CASTELNOU	66
CERET	66
CLAIRA	66
CORBERE	66
CORBERE-LES-CABANES	66
CORNEILLA-DEL-VERCOL	66
CORNEILLA-LA-RIVIERE	66
ELNE	66
ESPIRA-DE-L'AGLY	66
FOURQUES	66
ILLE-SUR-TET	66
LAROQUE-DES-ALBERES	66
LATOIR-BAS-ELNE	66
LE BARCARES	66
LE BOULOU	66
LE SOLER	66
LLAURO	66
LLUPIA	66
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	66
MILLAS	66
MONTAURIOL	66
MONTESCOT	66
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	66
NEFIACH	66

ORTAFFA	66
PALAU-DEL-VIDRE	66
PASSA	66
PERPIGNAN	66
PEYRESTORTES	66
PEZILLA-LA-RIVIERE	66
PIA	66
POLLESTRES	66
PONTEILLA	66
RIVESALTES	66
St-ANDRE	66
St-CYPRIEN	66
St-ESTEVE	66
St-FELIU-D'AMONT	66
St-FELIU-D'AVALL	66
St-GENIS-DES-FONTAINES	66
St-HIPPOLYTE	66
St-JEAN-LASSEILLE	66
St-JEAN-PLA-DE-CORTS	66
St-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	66
St-MICHEL-DE-LLOTES	66
St-NAZAIRE	66
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	66
SAINTE-MARIE	66
SAEILLES	66
SALSES-LE-CHATEAU	66
SOREDE	66
TERRATS	66
THEZA	66
THUIR	66
TORDERES	66
TORREILLES	66
TOULOUGES	66
TRESSERRE	66
TROUILLAS	66
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	66
VILLELONGUE-DELS-MONTS	66
VILLEMOLAQUE	66
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	66
VILLENEUVE-LA-RIVIERE	66
VIVES	66

# Présentation du territoire du SAGE des nappes du Roussillon

-  Périmètre du SAGE
-  Limite hydrogéologique des nappes
-  Réseau hydrographique
-  Limites communales

Sources : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), Landsat 2006  
Cartographie : SMNPR, 2011



## Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le SAGE des nappes du Roussillon fait l'objet d'une étude d'évaluation de ses incidences potentielles sur toutes les composantes de l'environnement, actuellement en cours. L'évaluation avance pour l'instant que l'incidence du SAGE sera globalement très positive à positive, en particulier sur l'eau, mais aussi sur les autres éléments de l'environnement (biodiversité, air, énergie...). Il n'y a pas d'incidence négative significative identifiée, mais quelques points d'attention sont soulevés. Ces points d'attention ont été intégrés au projet de SAGE. Le paragraphe ci-dessous donne un aperçu des effets probables du SAGE.

### Effets probables sur les eaux souterraines

#### Quantité

Le SAGE aura, puisque c'est son objectif principal, un effet probable très positif sur l'aspect quantitatif des eaux souterraines, notamment à travers mise en place de « quotas » de prélèvements, les « volumes prélevables », qui garantiront l'équilibre quantitatif.

Il convient de rester vigilant sur les projets de substitution encouragés par le SAGE, afin qu'ils n'aient pas un effet négatif sur les ressources de substitution (nappes quaternaires). Ce point de vigilance a été intégré au SAGE dans la disposition spécifique « *Fixer des principes de gestion des nappes quaternaires* ».

#### Qualité

Le SAGE aura un effet probable positif sur la qualité des eaux souterraines, que ce soit direct (limitation des intrants, travail sur les forages, etc.) ou indirect (amélioration des connaissances, gestion quantitative, etc.).

Les pratiques de recharge artificielle de nappe sont un point de vigilance déjà bien pris en compte dans le projet de SAGE.

### Effets probables sur les eaux superficielles

#### Quantité

Le SAGE aura un effet probable positif sur l'aspect quantitatif des eaux superficielles, par la réalisation d'économies d'eau et par le maintien, voire l'amélioration, de l'équilibre quantitatif des aquifères.

Il convient néanmoins de rester vigilant sur les projets de recharge artificielle des nappes ainsi que sur les projets de substitution qui pourraient avoir un effet probable négatif sur l'aspect quantitatif des eaux superficielles. Cette vigilance est bien prise en compte dans le SAGE, qui prévoit que la substitution ou la recharge artificielle ne doivent pas créer ou aggraver de déficit sur les eaux superficielles.

#### Qualité

Le SAGE aura des effets positifs probables sur la qualité des eaux superficielles, soit par action directe (évolution des pratiques, préservation de zones sensibles), soit par action indirecte (gestion quantitative, amélioration de la qualité des eaux souterraines).

### **Effets probables sur la biodiversité et les milieux naturels**

De par son action en faveur des aspects quantitatifs et qualitatifs, ainsi que de la protection des zones de vulnérabilité et des incitations aux changements de pratiques, le SAGE devrait avoir des incidences probables positives vis-à-vis de la biodiversité et des milieux naturels.

### **Effets probables sur le sol et le sous-sol**

Le SAGE aura des effets probables positifs sur le sol et le sous-sol, notamment par l'évitement de l'imperméabilisation et d'activités impactantes, et par la diminution des sources de pollution des eaux souterraines et des intrusions salines.

### **Effets probables sur les risques naturels**

Malgré son objet (nappes souterraines), le SAGE aura des effets positifs sur la réduction des risques naturels, particulièrement des inondations. En favorisant l'infiltration et en limitant l'imperméabilisation des sols, notamment dans les zones d'expansion des crues, il agira en faveur de la réduction des phénomènes de ruissellement et du ralentissement des eaux.

### **Effets probables sur la santé humaine**

Le SAGE, dont l'objectif principal est la préservation de l'équilibre quantitatif et de la qualité des nappes Plio-quadernaires, aura des effets probables globalement très positifs sur la santé humaine : respect des normes sanitaires, sécurisation quantitative.

Une vigilance devra être maintenue afin que le respect de la part allouée à l'usage eau potable dans le Pliocène n'entraîne pas de difficulté à fournir les abonnés ou de report sur des ressources moins adaptées d'un point de vue qualitatif. Ce point de vigilance est intégré au SAGE.

### **Effets probables sur l'air, le patrimoine culturel et le cadre de vie, l'énergie et le climat, les déchets**

Les effets sur ces compartiments seront limités, car éloignés du domaine d'action du SAGE. Toutefois, quelques effets positifs ont été identifiés : réduction de la production de déchets dangereux (pesticides), réhabilitation de décharges, évitement d'installation d'activités polluantes sur les « zones de sauvegarde » etc.

### **Analyse des incidences sur les sites Natura 2000**

A ce stade du projet et du fait que la grande majorité des dispositions sont susceptible d'induire des incidences positives sur les habitats et espèces des sites Natura 2000, l'évaluation des incidences Natura 2000 du SAGE des Nappes du Roussillon conclut à l'absence d'atteinte négative significative sur les espèces et habitats ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000 (*sites concernés : FR9101463 Complexe lagunaire de Salses, FR9101465 Complexe lagunaire de Canet, FR9101478 Le Tech, FR9101482 Posidonies de la côte des Albères, FR9101493 Embouchure du Tech et Grau de la Massane, FR9102001 Friches humides de Torremilla, FR9102012 Prolongement en mer des Cap et étang de Leucate, FR9112005 Complexe lagunaire de Salses-Leucate, FR9112025 Complexe lagunaire de Canet-Saint-Nazaire et FR9112035 Côte languedocienne.*)

Etant donné que les incidences potentielles du SAGE sont jugées **positives à très positives** et que les points de vigilances soulevés ont été intégrés au projet de SAGE, aucune mesure corrective n'a été prévue.

## Solutions alternatives envisagées

Etant donné que les incidences potentielles du SAGE sont jugées positives à très positives (voir paragraphe précédent), et que les points de vigilances soulevés ont été intégrés au projet de SAGE, il n'est pas apparu nécessaire de prévoir des solutions alternatives au projet actuel de SAGE.

## Modalités de concertation préalable du public pour l'élaboration du SAGE des nappes du Roussillon

### La Commission Locale de l'Eau (CLE), une instance de concertation

La Commission Locale de l'Eau (CLE) **organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre et de révision du SAGE**. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes de la phase d'élaboration du SAGE. Elle constitue un lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision.

**La CLE est considérée comme un « parlement local de l'eau »**, dans lequel siègent des élus des collectivités, des usagers, des représentants des services de l'Etat, **formant trois collèges représentatifs des acteurs du territoire** :

- Collège 1 : représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (24 membres)
- Collège 2 : représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (11 membres)
- Collège 3 : représentants de l'Etat et des établissements publics (4 membres).

La composition détaillée de la CLE est présentée en page suivante.

### **COLLEGE I : 24 membres**

#### **COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

- ✓ un représentant du conseil régional Languedoc-Roussillon,
- ✓ un représentant du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
- ✓ un représentant du conseil départemental de l'Aude,
- ✓ un représentant de la commune de Millas,
- ✓ un représentant de la commune du Boulou,
- ✓ un représentant de la commune de Salses-le-château,
- ✓ un représentant de la commune de Ille sur Têt,
- ✓ un représentant de la commune de Perpignan,
- ✓ un représentant de la commune de Saint-Feliu d'Amont,
- ✓ un représentant de la communauté de communes des Aspres,
- ✓ un représentant de la communauté de communes du Vallespir,
- ✓ un représentant de la communauté de communes Albères-Côte Vermeille,
- ✓ un représentant de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée,
- ✓ un représentant de la communauté de communes de Salanque-Méditerranée,
- ✓ un représentant de la communauté de communes Sud Roussillon,
- ✓ un représentant du syndicat RIVAGE,
- ✓ un représentant du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon,
- ✓ un représentant du syndicat mixte du bassin versant de la Têt,
- ✓ un représentant du syndicat mixte du bassin versant du Réart,
- ✓ un représentant du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly,
- ✓ un représentant du SIVU Tech,
- ✓ un représentant du SCOT Littoral sud,
- ✓ un représentant du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon,
- ✓ un représentant du syndicat mixte de production d'eau potable (SMPEP),

### **COLLEGE II : 11 membres**

#### **COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS**

- ✓ un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- ✓ un représentant de la Chambre des Métiers,
- ✓ un représentant de la Chambre d'Agriculture,
- ✓ un représentant de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- ✓ un représentant de l'Association des canaux de l'aval de Vinça,
- ✓ un représentant du syndicat des entreprises artisanales de forages,
- ✓ un représentant de l'association des consommateurs « UFC Que Choisir »,
- ✓ un représentant du CIVAM BIO,
- ✓ un représentant de l'association « Alternative aux pesticides 66 »,
- ✓ un représentant de l'association syndicale des irriguants de Salanque,
- ✓ un représentant de la fédération de l'hôtellerie de plein air du LANGUEDOC-ROUSSILLON.

### **COLLEGE III : 4 membres**

#### **COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

- ✓ M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée, ou son représentant de la DREAL L-R,
- ✓ M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- ✓ M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- ✓ M. le Délégué régional de l'Agence de l'Eau, ou son représentant.

## **Processus de concertation mis en place pour l'élaboration du SAGE des nappes du Roussillon**

L'élaboration du SAGE a réellement démarré en 2010. Pour rappel, les membres de la CLE sont représentatifs de tous les acteurs du territoire concernés par l'eau (élus, usagers, professionnels, associations...).

Depuis 2010, de **nombreuses réunions de concertation** ont eu lieu :

- 22 réunions de CLE tout au long de la procédure (+ 35 réunions de comité technique pour préparer des propositions), entre 2010 et 2018
- 3 réunions thématiques au lancement du SAGE en 2010 (20 à 30 participants chacune)
  - Aménagement du territoire
  - Quantité
  - Qualité
- 3 « ateliers techniques » (30 participants par atelier), en 2011/2012/2013 sur les sujets de l'eau potable et des forages
- 3 ateliers ouverts à un large public, lors de la construction de la stratégie, en 2013/2014, pour donner un avis sur les grandes orientations et les actions à inscrire dans le SAGE (50 participants par atelier)
- 1 comité technique spécifique agriculture lors de la même phase, en 2014 (15 participants)
- 4 réunions géographiques ouvertes à tous pour présenter les « zones de sauvegarde » et le SAGE, en 2018 (25 à 40 participants par réunion), avec des invitations largement diffusées sur les territoires

Le Syndicat Mixte des nappes du Roussillon organise ou participe également régulièrement à des **actions d'information**, au cours desquelles les enjeux liés aux eaux souterraines, et la construction du SAGE sont évoqués :

- interventions en lycée général et agricole (2012, 2013, 2018)
- présentations régulières à destination des communes et communautés de communes (tous les ans)
- réunion d'information pour les gérants de campings (2018)
- participation à des réunions à destination du grand public sur les enjeux de l'eau
- Participation annuelle à la journée d'accueil des nouveaux catalans au Palais des rois de Majorque

D'autre part, **des actions de communication** ont permis de diffuser l'information relative à la construction du SAGE et aux enjeux qu'il identifie :

- Mise en ligne du site web [www.nappes-roussillon.fr](http://www.nappes-roussillon.fr) en 2013, avec une section spécifique au SAGE, qui explique la démarche, son état d'avancement, le fonctionnement de la CLE, et propose tous les documents en téléchargement libre (documents du SAGE validés, documents techniques, compte-rendus de CLE etc.).
- Diffusion de plaquettes, notamment dans les mairies, concernant :
  - La CLE et le SAGE (2012, plaquette Syndicat Mixte / SAGE)
  - Les conclusions de l'étude « volumes prélevables » et sa traduction à prévoir dans le SAGE (2014)
  - La stratégie du SAGE (2015)
- Diffusion de newsletter régulières entre 2013 et aujourd'hui relatant l'avancement du SAGE
- Articles réguliers dans le journal l'Indépendant

## La procédure de consultation, d'enquête publique et d'approbation du SAGE

Conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement, après validation du projet de SAGE par la CLE, celui-ci sera soumis dans un premier temps à la consultation des assemblées (collectivités, chambres consulaires, comité de bassin...) qui disposent d'un délai de 4 mois pour donner leur avis sur le projet. Dans un second temps, le projet de SAGE sera soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, sera approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, son arrêté d'approbation sera publié. Le SAGE sera tenu à la disposition du public.

Ainsi, au regard du processus de concertation déployé par la CLE lors de l'élaboration du SAGE, au regard des moyens de communication mis en œuvre pour informer les professionnels et le grand public, et au regard de la possibilité pour le grand public de fournir des observations dans le cadre d'une enquête publique prévue pour la fin de l'année 2019, aucune modalité de concertation préalable au titre de l'article L.121-16 du code de l'environnement n'est envisagée à ce stade.

## Information

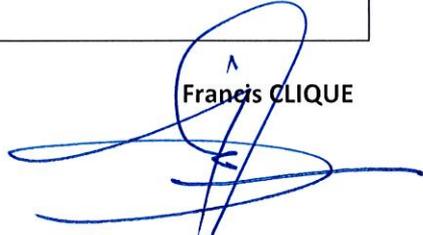
Conformément aux dispositions des articles L. 121-17-1 et suivants du code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au Préfet de département l'organisation d'une concertation préalable. Ce droit peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention par :

1. Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;
2. Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;
3. Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

La CLE rappelle que tous les documents produits sont disponibles sur : [www.nappes-roussillon.fr](http://www.nappes-roussillon.fr)

L'animatrice du SAGE Nappes du Roussillon est disponible pour toute question :

Séverine LE MESTRE  
[s.le-mestre@nappes-roussillon.fr](mailto:s.le-mestre@nappes-roussillon.fr)  
04-68-57-56-51

  
Francis CLIQUE

Président de la CLE du SAGE des nappes du Roussillon